

## ARTICLE 9

### Règlements et transferts de fonds

Conformément aux lois et aux règlements applicables de l'autre Partie contractante, les revenus tirés du transport maritime international par les sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante seront réglés en devises librement convertibles. Ils pourront servir à payer les frais engagés sur le territoire de l'autre Partie contractante ou être librement convertis et versés sur demande.

## ARTICLE 10

### Accidents et incidents maritimes

1. S'il survient un sinistre ou un accident maritime à un navire de l'une ou de l'autre Partie contractante, la Partie contractante dans la juridiction de laquelle survient le sinistre ou l'accident en informera l'autre Partie contractante aussitôt que possible. Les Parties contractantes accorderont toute l'aide et les soins possibles au navire, aux membres de l'équipage, à la marchandise et aux passagers en danger.
2. Le navire qui a subi un accident ou un sinistre, sa marchandise, son équipement, son accastillage, ses vivres et les autres articles qui en proviennent, dans la mesure où ils ne sont pas livrés pour utilisation ou consommation sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront exempts de droits de douane ou autres taxes de toute nature imposés à l'égard ou en raison de leur importation.
3. Chaque Partie contractante collaborera avec les autorités responsables des enquêtes sur les accidents de l'autre Partie contractante, et chaque Partie contractante incitera les armateurs et les exploitants de navires à participer pleinement à l'enquête sur l'accident ou le sinistre en cause.
4. Le présent article est sans préjudice de toute créance relative à l'assistance ou aux soins de tous ordres accordés à un navire, aux membres de son équipage, à sa marchandise et à ses passagers.

## ARTICLE 11

### Sécurité maritime

1. Conformément à leurs droits et à leurs obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle d'assurer la sécurité du transport maritime international contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.
2. Sans limiter la généralité de leurs droits et de leurs obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir conformément aux dispositions de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole sur la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signés tous les deux à Rome le 10 mars 1988, et de tout autre accord multilatéral relatif à la sécurité maritime liant les deux Parties contractantes.